

non assurables, leur permettait difficilement, en raison de certains risques que n'acceptent pas habituellement les compagnies commerciales, de conclure des contrats d'assurance avec celles-ci. Lors de la discussion de cette question, on a émis l'opinion qu'en accordant ce délai de trois ans, on pourrait compromettre le fonds si un nombre considérable d'anciens combattants susceptibles de s'enrôler pour la Corée ou un autre théâtre de guerre étaient autorisés à prendre une assurance avant leur départ. Étant donné que toutes les compagnies d'assurance ordinaires introduisent présentement des clauses de guerre dans leurs contrats, on a pensé qu'il serait bon d'insérer de pareilles clauses dans tous les contrats conclus avec des anciens combattants de la Deuxième Grande Guerre après la modification de la loi. J'estime donc que la Légion se méprend lorsqu'elle affirme dans son mémoire que cet amendement imposerait des restrictions à l'ancien combattant qui, après avoir conclu un contrat d'assurance en vertu de la loi, décide subséquemment de s'enrôler dans les forces armées; au contraire, comme je l'ai expliqué, l'amendement n'aura aucun effet à l'égard de ceux qui détiennent présentement des contrats.

M. BROOKS : Un homme, avant son enrôlement, ne serait-il pas encore autorisé à prendre une assurance ? J'aurais cru qu'un grand nombre le feraient et seraient encore admissibles si le contrat était conclu immédiatement avant leur départ pour outre-mer.

Le PRÉSIDENT : Tous les contrats actuellement détenus sont valides, mais après la mise en vigueur de l'amendement proposé, les contrats comporteront une clause de guerre.

M. BROOKS : Oui, mais nous avons déjà dit qu'un ancien combattant bénéficie d'un délai de trois ans pour s'assurer. Un ancien combattant s'assure; il est le seul à savoir s'il va s'enrôler et voici qu'il décide de prendre cette assurance avant de partir pour outre-mer. Il n'y a aucune raison pour que des milliers d'anciens combattants n'en fassent pas autant et continuent de se prévaloir des dispositions de cet article.

Le PRÉSIDENT : Ils le pourraient actuellement, mais prenons le cas d'un homme qui, sans avoir l'intention de s'enrôler de nouveau est en mesure de le faire : après l'entrée en vigueur de cette clause, il conclut un contrat d'assurance sans avoir alors l'intention de faire du service outre-mer, mais par après il est rappelé ou s'enrôle; ce contrat comportera naturellement une clause de guerre. On n'émettra plus à l'avenir de contrats où n'apparaissent pas ces clauses de guerre.

M. BROOKS : Mais cette mesure va nuire à l'enrôlement.

M. GEORGE : M. Burns sait-il que les polices émises par les compagnies comportent des clauses de guerre ?

M. BURNS : Oui, c'est exact. Mais vous pourriez vous faire une plus juste idée de la question si le surintendant de l'assurance vous exposait les dispositions générales que renferment ces clauses de guerre.

M. BLACK : Il y a deux ou trois jours, j'ai fait enquête auprès de dix importantes compagnies canadiennes d'assurance et j'ai constaté que neuf d'entre elles ont adopté une clause de guerre : une compagnie l'insère dans toutes les polices émises à l'intention des personnes âgées de 16 à 35 ans et huit, dans les polices destinées aux militaires; dans la plupart des cas, ceux qui projettent de s'enrôler sont assujettis à une telle clause. Dans un cas, aucune clause semblable n'apparaît sur les polices, mais celles-ci sont limitées à un montant qui, normalement serait proportionné à la situation financière de l'assuré. Les dispositions de la clause de guerre limitent généralement les prestations au remboursement des primes avec intérêt à 3 p. 100, si le décès survient comme conséquence de la guerre ou du service militaire effectué hors des territoires du pays, normalement définis comme étant l'Amérique du Nord, y compris les îles adjacentes, et dans un délai de six mois à compter du retour de l'assuré des territoires étrangers.